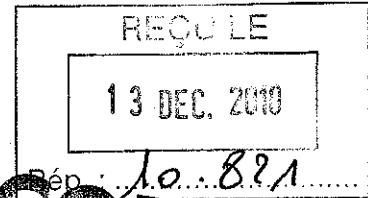




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société GOYOT  
à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 modifié autorisant la société GOYOT à exploiter une installation de traitement des métaux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU le courrier de la société GOYOT en date du 8 juillet 2010,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société GOYOT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 octobre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de ses installations et notamment la suppression de tout rejet d'eaux résiduaires industrielles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :**

«ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GOYOT SAS, dont le siège social est situé 105, rue de Savoie à Bellegarde sur Valserine (01200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde sur Valserine, au 105 rue de Savoie, les installations détaillées dans les articles suivants. »

**Article 2:**

**Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« CHAPITRE 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- la déclaration de conformité après chaque vérification des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4.)
- annuellement, les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques (article 9.2.1.)
- annuellement, le bilan environnement (article 9.4.1.)
- le bilan de fonctionnement, tous les dix ans à compter du 31 décembre 2006 (article 9.4.2.) »

**Article 3:**

**Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (sanitaires), rejetées au réseau d'eaux usées,
- eaux industrielles,
- eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales de toiture, rejetées au milieu naturel

**ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales sont rejetées au Rhône, au PK 29.300 (rive droite), après un traitement adéquat le cas échéant.

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de rinçage ou de lavage des sols de l'atelier de traitement de surfaces) sont collectées spécifiquement. Ces effluents sont considérés comme des déchets et doivent suivre une filière d'élimination adaptée. Toutes les dispositions du titre 5 du présent arrêté leur sont applicables. Leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal est interdit.

**ARTICLE 4.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

**Article 4.3.3.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Article 4.3.3.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST inférieure à 35 mg/l
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 30 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. »

**Article 4 :**

**L'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**«ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : eaux résiduaires industrielles, huiles, bois, cartons, résidus métalliques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- eaux résiduaires : 5 m<sup>3</sup>
- huiles usagées : 2 m<sup>3</sup>

Les stockages de déchets liquides doivent respecter les dispositions du chapitre 7.5 du présent arrêté relatif à la prévention des pollutions accidentelles. »

**Article 5 :**

**L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« Article 8.1.3.2 Nature des effluents**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. »

**Article 6 :**

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 relatif aux installations de traitement des eaux résiduaires est supprimé.

**Article 7 :**

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires est supprimé.

**Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9 :**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société GOYOT - 105, rue de Savoie - 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,

- et dont copie sera adressée :
  - au sous-préfet de NANTUA,
  - au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - au directeur départemental des territoires,
  - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR